MINISTERE DES FINANCES ET DU BUDGET

DIRECTION GENERALE DU BUDGET

REPUBLIQUE POPULAIRE DU CONGO
Travail-Démocratie-Paix

(/) ECRET N° 86/160 du 29/01/86 /MFB/DGB

PORTANT VIREMENT DE CREDITS

Le Président du Comité Central du Parti Congolais du Travail, Chef du Gouvernement ;

(/u la Constitution du 8 Juillet 1979 ;

(/u la loi n° 76/84 du 7 Décembre 1984 portant rectification de l'ordonnance n° 019/84 du 23 Août 1984 portant modification de certaines dispositions de la Constitution du 8 Juillet 1979 ;

(/u la loi n° 24/66 du 23 Novembre 1966 portant loi organique relative au régime financier ;

(/u la loi n° 030/85 du 30 Décembre 1985 portant loi de Finances pour l'année 1986 ;

(/u le décret n° 84/856 du 8 Août 1984 portant nomination du Premier Ministre ;

(/u le décret n° 85/1423 du 7 Décembre 1985 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Sur proposition du Ministre des Finances et du Budget ;

Le Conseil des Ministres entendu ;

D E C R E T E :

ARTICLE 1er : Les modifications ci-après sont apportées au budget de fonctionnement de la République Populaire du Congo, gestion 1986

ARTICLE 2: Est annulé un crédit de NEUF CENT TRENTE QUATRE MILLIONS CINQ CENT MILLE (934.500.000) Francs CFA applicable à la section, chapitre, article et paragraphe mentionnés au tableau annexé au présent Décret.

...

IMPUTATION				DESIGNATION	CREDITS ALLOUES	CREDITS ANNULES	DI
SECT.	CHAP.	ART.	PARAG.		1986		
213-06	20	01		DIRECTION GENERALE DE LA SECURITE			
				D'ETAT			
			01		20.000.000	20.000.000	
			13		50.000.000	50.000.000	
			20		156.000.000	156.000.000	
			21		15.000.000	15.000.000	
			30		3.000.000	3.000.000	
			32		3.000.000	3.000.000	
			40		162.000.000	162.000.000	
			61		430.000.000	430.000.000	
			73		8.000.000	8.000.000	
			81		30.000.000	30.000.000	
			90		7.500.000	7.500.000	
			91		20.000.000	20.000.000	
			92		30.000.000	30.000.000	
				TOTAUX	934.500.000	934.500.000	

ARTICLE 3 : Est ouvert un crédit de NEUF CENT TRENTE QUATRE MILLIONS CINQ CENT MILLE (934.500.000) Francs CFA applicable sur la ligne budgétaire 321-52-31-03-02 (fonctionnement de la Défense Nationale et Sécurité).

ARTICLE 4 : Le Ministre des Finances et du Budget est chargé de l'exécution du présent Décret, qui sera publié au Journal Officiel de la République Populaire du Congo.

Fait à Brazzaville, le 29 JANVIER 1986

Colonel Denis SASSOU-NGUESSO.-